

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 - Numéro 51 du 22 novembre 2019

# **SOMMAIRE**

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°3235	du 22/11/2019	portant autorisation	on de surveillanc	e de la voie	publique et	agrément de
procéder à des p	palpations de sé	curité par la socié	té de sécurité pri	vée « AXIAL	PROTECTI	ON » dans la
ville de Langres	à l'occasion d	e la Foire de la S	ainte-Catherine le	e dimanche 24	novembre 2	2019 de 4h30

à 19h00



### PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SECURITES

### Arrêté n°3235 du 22 novembre 2019

portant autorisation de surveillance de la voie publique et agrément de procéder à des palpations de sécurité par la société de sécurité privée « AXIAL PROTECTION » dans la ville de Langres à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine le dimanche 24 novembre 2019 de 4h30 à 19h00.

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L 613-2 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1<sup>er,</sup> 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-067-2116-08-07-20170486903 de la société de sécurité privée « AXIAL PROTECTION» dont le siège social est situé 76 rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg (SIRET 809 959 075 00015);

Vu la demande du 21 novembre 2019 présentée par la société de sécurité privée « AXIAL PROTECTION » sous contrat avec la ville de Langres, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage et un agrément de procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine, le dimanche 24 novembre 2019 de 4h30 à 19h00.

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

### ARRETE

<u>Article 1</u>:La Foire de la Sainte-Catherine, manifestation organisée par la ville de Langres le dimanche 24 novembre 2019 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

<u>Article 2</u>: La société de sécurité privée « AXIAL PROTECTION » est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique le dimanche 24 novembre 2019 de 4h30 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La société de sécurité privée « AXIAL PROTECTION » exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 4: Sont autorisées les personnes désignées ci-dessous :

DAHABI Mounia         CAR-052-2021-03-01-20160300773           VILLAIN Bruno         AUT-040-2113-03-17-20140376874           CALVO Bruno         CAR-052-2023-12-13-20180012768           GENTIL Franck         CAR-052-2021-02-04-20160159234           PRADEL Olivier         CAR-010-2024-06-25-20190292473           TADJIDINE Ali         CAR-010-2024-08-28-20190688310           LUBOYA Martin         CAR-010-2023-06-17-20180602781           GUIDIDJAGO Edoh         CAR-010-2024-08-06-20190688271
CALVO Bruno         CAR-052-2023-12-13-20180012768           GENTIL Franck         CAR-052-2021-02-04-20160159234           PRADEL Olivier         CAR-010-2024-06-25-20190292473           TADJIDINE Ali         CAR-010-2024-08-28-20190688310           LUBOYA Martin         CAR-010-2023-06-17-20180602781
GENTIL Franck         CAR-052-2021-02-04-20160159234           PRADEL Olivier         CAR-010-2024-06-25-20190292473           TADJIDINE Ali         CAR-010-2024-08-28-20190688310           LUBOYA Martin         CAR-010-2023-06-17-20180602781
PRADEL Olivier CAR-010-2024-06-25-20190292473  TADJIDINE Ali CAR-010-2024-08-28-20190688310  LUBOYA Martin CAR-010-2023-06-17-20180602781
TADJIDINE Ali CAR-010-2024-08-28-20190688310 LUBOYA Martin CAR-010-2023-06-17-20180602781
LUBOYA Martin CAR-010-2023-06-17-20180602781
GUIDIDJAGO Edoh CAR-010-2024-08-06-20190688271
MEITE Zumanan CAR-010-2020-07-17-20150059463
GUEYE Zohouri CAR-010-2020-02-03-20150106031
DECHASSE Justine CAR-052-2023-01-08-20180637427
BACHA Moha CAR-052-2020-07-22-20150191375
GOBILLOT Cédric CAR-052-2024-07-05-20190395815
LETELLIER Damien CAR-052-2021-05-17-20160217615
DAHABI Abdelaziz CAR-052-2020-08-04-20150473088

<u>Article 5 :</u> Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que des palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées avec le consentement exprès des personnes concernées lors de l'accès sur le site de la manifestation pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés. Ces palpations de sécurité seront effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des agents de sécurité du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

<u>Article 6</u>: Sont agréées en vue de procéder à des missions d'inspection visuelle des bagages à main et de palpations de sécurité les personnes désignées dans l'article 4.

Article 7: Les agents de sécurité visés à l'article 4 ne peuvent pas être armés. Ils ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Langres, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 2 ci-dessus.

Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

<u>Article 9</u>: La sous-préfète de Langres, le maire de la commune de Langres et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

### Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne - Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08 En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé par courrier adressé au 25, rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par voie électronique sur le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.